

1<sup>er</sup>  
novembre  
2000

## Règlement concernant le traitement des demandes en remise des impôts directs cantonal et communal

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000<sup>1)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et  
des affaires sociales,  
*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But de la  
procédure de  
remise

**Article premier** <sup>1</sup>La procédure de remise a pour but de contribuer durablement à l'assainissement de la situation économique du contribuable par la renonciation à titre exceptionnel, de tout ou partie de la créance d'impôt. La remise doit profiter au contribuable lui-même, et non à ses créanciers.

<sup>2</sup>La procédure de remise ne remplace pas les voies de droit existantes ni ne peut modifier les taxations entrées en force.

Liberté  
d'appréciation

**Art. 2** Le contribuable n'a pas un droit à la remise, laquelle relève de la liberté d'appréciation de l'autorité.

Fondement de la  
décision de remise

**Art. 3** <sup>1</sup>L'autorité de remise fonde sa décision sur l'examen de la situation économique du contribuable, considérée dans son ensemble. Est déterminante à cet égard la situation du contribuable au moment où la décision est prise.

<sup>2</sup>L'autorité examine en outre si des restrictions du train de vie du contribuable sont indiquées et si elles peuvent ou auraient pu être exigées. De telles restrictions sont en principe considérées comme raisonnables si les dépenses en question dépassent les frais d'entretien déterminés selon les normes pour le calcul de l'aide matérielle au sens de la législation cantonale en matière d'action sociale.

<sup>3</sup>Si le contribuable était en mesure, au moment de l'échéance, de s'acquitter de la somme due dans un délai convenable, l'autorité de remise en tient compte.

Département  
compétent

**Art. 4<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>Le Département des finances et de la santé (ci-après: le département) est compétent pour statuer sur les demandes en remise.

FO 2000 N° 85

<sup>1)</sup> RSN 631.0

<sup>2)</sup> Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>2</sup>Sa décision porte sur les remises d'impôts, cantonal et communal.

<sup>3</sup>Il consulte, au préalable, la commune, l'office de perception de l'Etat, cas échéant, l'autorité de taxation.

Instruction **Art. 5** L'office de perception compétent est chargé de l'instruction de la demande.

## CHAPITRE 2

### **Demande en remise**

Objet de la demande **Art. 6** <sup>1</sup>Peuvent uniquement faire l'objet d'une demande en remise:

- a) les impôts dont le solde est d'un montant supérieur à 100 francs;
- b) les intérêts;
- c) les frais de poursuites.

<sup>2</sup>Ces montants doivent être fixés par une décision entrée en force et ne doivent pas encore avoir été payés.

Lieu du dépôt et forme de la demande **Art. 7**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>La demande en remise, motivée par écrit et accompagnée des moyens de preuves nécessaires, doit être adressée au département.

<sup>2</sup>Le requérant doit exposer dans sa demande la situation de dénuement dans laquelle il est tombé et montrer que le paiement de l'impôt, des intérêts ou des frais de poursuite aurait pour lui des conséquences très dures.

## CHAPITRE 3

### **Motif de la remise**

Dénuement **Art. 8** <sup>1</sup>Le dénuement est le motif de la remise.

<sup>2</sup>Il y a dénuement lorsque le paiement partiel ou complet du montant dû représenterait pour le contribuable un sacrifice disproportionné par rapport à sa capacité financière.

<sup>3</sup>Il y a disproportion lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de vie du contribuable ait été ramené aux normes de l'aide matérielle.

Simple fluctuations du revenu, cession volontaire de sources du revenu ou d'éléments de la fortune **Art. 9** <sup>1</sup>Les simples fluctuations du revenu du contribuable sont périodiquement prises en compte lors de la taxation et ne constituent pas un motif de remise.

<sup>2</sup>Lorsque le contribuable a volontairement cédé des sources de son revenu ou des éléments de sa fortune, la diminution du revenu ou de la fortune ne sera pas prise en considération lors de l'examen de la demande en remise.

---

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A provisoire du 28 mai 2013 (FO 2013 N° 22) avec effet immédiat

## CHAPITRE 4

**Remise dans les procédures de liquidation et d'exécution forcée**

- Remise au stade de la poursuite **Art. 10** L'autorité de remise n'entre pas en matière sur une demande en remise déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite.
- Faillite, concordat, liquidation **Art. 11** <sup>1</sup>Si le contribuable qui demande la remise est sur le point de conclure un concordat ou si la faillite est imminente, sa demande en remise est rejetée.  
<sup>2</sup>Si le requérant se trouve en liquidation, sa demande est rejetée.
- Rachat d'actes de défaut de biens **Art. 12** Les principes de la remise ne sont pas applicables en matière de rachat d'actes de défaut de biens.
- Remise en présence d'actes de défaut de biens **Art. 13** Si les collectivités publiques détiennent un ou plusieurs actes de défaut de biens à l'encontre du contribuable, la remise est conditionnée au rachat du ou des actes de défaut de biens.

## CHAPITRE 5

**Cas particuliers**

- Taxation d'office **Art. 14** L'autorité de remise n'entre pas en matière sur une demande en remise déposée après le prononcé d'une taxation d'office.
- Remise sur demande du fonds de désendettement **Art. 15** Lorsque la demande émane du fonds de désendettement, l'autorité accorde une remise au moins équivalente à l'abattement octroyé par les autres créanciers.

## CHAPITRE 6

**Décès du requérant**

- Art. 16** <sup>1</sup>Le décès du contribuable rend caduque la demande en remise.  
<sup>2</sup>Les héritiers (art. 14 LCdir) peuvent déposer une demande en remise aux conditions fixées à l'article 242 LCdir.

## CHAPITRE 7

**Collaboration du requérant**

- Renseignements **Art. 17** <sup>1</sup>Le requérant est tenu de renseigner de manière exhaustive l'autorité de remise sur sa situation économique.  
<sup>2</sup>Si le requérant néglige de collaborer, l'autorité de remise n'entre pas en matière sur sa demande.
- Moyens d'enquête de l'autorité de remise **Art. 18** L'autorité de remise dispose de tous les moyens d'enquête prévus par la loi.

## CHAPITRE 8

### Décision

Décision

**Art. 19** <sup>1</sup>L'autorité de remise admet la demande en remise, soit totalement, soit partiellement ou la rejette, ou la déclare irrecevable.

<sup>2</sup>Si, en procédure de remise, il est possible de tenir compte de la situation du requérant par le biais de facilités de paiements (art. 240 LCdir) plutôt que par une remise, l'autorité de remise rejettera, totalement ou partiellement, la demande et recommandera à l'autorité de perception compétente d'accorder des facilités de paiements.

Gratuité

**Art. 20** La procédure de remise est gratuite.

## CHAPITRE 9

### Perception de l'impôt

**Art. 21** <sup>1</sup>Le dépôt d'une demande en remise ne suspend pas la perception de l'impôt.

<sup>2</sup>Lorsqu'un montant d'impôt est remis entièrement ou partiellement, la collectivité publique renonce définitivement, dans cette mesure, à sa créance, à l'intérêt et aux frais de sommations.

## CHAPITRE 10

### Dispositions finales

Entrée en vigueur  
et exécution

**Art. 22**<sup>4)</sup> <sup>1</sup>Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<sup>2</sup>Le département est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)